



VINCI
Représentée par son Président-Directeur
Général
Monsieur Xavier HUILLARD
1973, Boulevard de la Défense
CS 10268
92000 Nanterre Cedex

Paris, le 7 novembre 2023

Objet : Interpellation relative à votre plan de vigilance en matière climatique¹

Monsieur le Président-Directeur Général,

Le présent courrier vise à vous interpellier sur le respect des obligations légales qui s'imposent à votre société en matière de vigilance climatique.

Comme vous le savez, les dispositions du Code de commerce issues de la loi du 27 février 2017 relatives au devoir de vigilance des sociétés mères et donneuses d'ordres imposent d'établir un plan de vigilance, lequel :

« [...] comporte les mesures de vigilance raisonnable propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement, résultant des activités de la société et de celles des sociétés qu'elle contrôle [...] ainsi que des activités des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, lorsque ces activités sont rattachées à cette relation. »

Ce plan doit également comporter :

« 1° Une cartographie des risques destinée à leur identification, leur analyse et leur hiérarchisation ; [...]

3° Des actions adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves ; [...]

5° Un dispositif de suivi des mesures mises en œuvre et d'évaluation de leur efficacité. »

¹ La présente lettre d'interpellation, de même que l'analyse sur laquelle elle se fonde, se rapporte principalement à l'étude de votre plan de vigilance 2022 contenu dans votre document d'enregistrement universel 2022 (URD 2022) déposé le 28 février 2023 auprès de l'AMF. Cette lettre fait suite à la publication par *Notre affaire à tous* de son rapport « Benchmark de la vigilance climatique des multinationales » le 12 juin 2023.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-102-4, 1°, du Code de commerce, votre société a publié son plan de vigilance, intégré dans son document d'enregistrement universel 2022 (URD 2022) déposé à l'AMF en février 2023².

En dépit de certaines améliorations, ce plan de vigilance ne nous semble toujours pas conforme aux exigences légales en matière climatique.

S'agissant des objectifs généraux de lutte contre le changement climatique, VINCI annonce dans son plan de vigilance une « volonté de s'aligner sur l'objectif de l'Accord de Paris » ainsi qu'une stratégie de réduction de ses émissions du type « bien en dessous de 2 °C »³. Alors même que la certification SBTi ne semble pas encore officiellement approuvée, il est nécessaire de souligner que le niveau d'ambition de cette trajectoire ne permet pas de contribuer à la prévention de toute une série d'atteintes graves pouvant survenir et s'aggraver lors du dépassement de 1,5 °C.

S'agissant des mesures mises en œuvre, VINCI a défini des plans d'actions de réduction des gaz à effet de serre pour quatre domaines prioritaires des scopes 1 et 2 : « *la performance environnementale des engins et poids lourds, la mobilité des collaborateurs de VINCI, l'optimisation énergétique des bâtiments et processus industriels, et la décarbonation de l'énergie consommé* »⁴. Concernant le scope 3, les plans d'actions associés visent à utiliser un béton et bitume bas-carbone, de l'acier recyclé, conceptualiser de manière plus efficace et écologique les ouvrages, mettre en place des services de covoiturage aux entrées et sorties d'autoroutes et développer des bornes électriques, utiliser et développer des énergies renouvelables, inciter le déploiement des agrocarburants durables (SAF) participation à la création de filières hydrogène pour les secteur aérien, construction de bâtiments à faibles émissions et mise en place d'un nouveau service de rénovation du bâti existant⁵. Toutefois, vous ne montrez pas l'efficacité des mesures susvisées. En tout état de cause, leur niveau d'ambition demeure insuffisant dans la mesure où elles ne sont pas alignées avec l'objectif 1,5 °C.

Voici les raisons pour lesquelles nous vous interpellons sur la nécessité de mettre en conformité votre plan de vigilance. **Votre prochain plan de vigilance devra notamment intégrer :**

- **une feuille de route permettant de limiter l'augmentation des températures mondiales en dessous de 1,5°C par rapport à l'époque préindustrielle.**
- **une reconnaissance complète des risques spécifiques liés au dépassement de l'objectif 1,5°C, notamment** les risques « d'emballement climatique » (dits en anglais de *tipping points*) et les atteintes aux droits humains qui en découlent ;
- **la démonstration du fait que les mesures mises en place permettront de réaliser la trajectoire des 1,5°C.**

Cette exigence de prévention est renforcée par l'obligation de vigilance environnementale, découlant des articles 1 et 2 de la Charte de l'environnement⁶.

Si les manquements relevés devaient perdurer ou être confirmés dans votre prochain plan de vigilance, votre société encourrait un risque de contentieux judiciaire.

² URD 2022, p. 254 à 281

³ URD 2022, p. 279.

⁴ URD 2022, p. 230.

⁵ URD 2022, p. 235-238.

⁶ Conseil constitutionnel, Décision n° 2011-116 QPC du 8 avril 2011, *Michel Z. et autres*.

Dans l'hypothèse où vous souhaiteriez échanger à ce sujet avec l'Association, nous vous invitons à nous contacter par e-mail à l'adresse suivante : devoirdevigilance@notreaffaireatous.org.

Confiants que vous prendrez la pleine mesure de l'importance des enjeux qu'implique une telle interpellation, au-delà du seul respect de ce texte,

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président-Directeur Général, en l'assurance de notre respectueuse considération.

Jérémie SUISSA,
Délégué général
Notre Affaire À Tous



Pièce jointe : Fiche entreprise VINCI tirée du rapport « Benchmark de la vigilance climatique des multinationales » publié par NAAT le 12 juin 2023.